



MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
POUR LA RENOVATION DU GYMNASÉ E. CHARREIRE

**CCAP**

***Maître d'ouvrage***

*COMMUNE DE FAY-AUX-LOGES  
48 rue Abbé Georges THOMAS  
45450 FAY-AUX-LOGES*

**REMISE DES OFFRES**

**Date et heure limite de réception des offres : 30 juillet 2021 à 12h**

## **SOMMAIRE**

### **Chapitre premier – GENERALITES**

#### **Article 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 - Objet du marché
- 1.2 - Titulaire du marché
- 1.3 - Sous-traitance
- 1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux
- 1.5 - Contenu des éléments de mission
- 1.6 - Conduite d'opération
- 1.7 - Autres intervenants
- 1.8 - Mode d'attribution des travaux
- 1.9 - Ordonnancement, pilotage, coordination
- 1.10 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

#### **Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

#### **Article 3 - TVA**

### **Chapitre II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **Article 4 - FORFAIT DE REMUNERATION**

- 4.1 - Définition
- 4.2 - Estimation provisoire
- 4.3 - Estimation définitive
- 4.4 - Tolérance au stade des études
- 4.5 - Conditions économiques d'établissement
- 4.6 - modifications

#### **Article 5 - TOLERANCE SUR LE COUT DES TRAVAUX**

- 5.1. - Taux de tolérance travaux

#### **Article 6 - REMUNERATION INITIALE**

- 6.1. - Taux de rémunération
- 6.2. - Forfait initial de rémunération
- 6.3. - Forfait définitif de rémunération
- 6.4. - Avance forfaitaire

#### **Article 7 - COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE**

- 7.1 - Comparaison entre prévision et résultat de la consultation d'entreprises

- 7.2 - Comparaison entre prévisions et coût réel à l'achèvement des travaux
- 7.3 - Terme correctif de la rémunération en fonction du coût constaté
- 7.4 - Calcul du forfait rectifié

#### **Article 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

##### A - PHASE ETUDE

- 8.1 - Etablissement des documents d'étude
- 8.2 - Réception des documents d'études

##### B - PHASE TRAVAUX

- 8.3 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
- 8.4 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur, du décompte général, délais

#### **Article 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

#### **Article 10 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

- 10.1 - Forme du prix
- 10.2 - Mode d'établissement du prix du marché
- 10.3 - Règlement des comptes
- 10.4 - Règlement des cotraitants

#### **Article 11 - MODE DE REVISION DE PRIX**

#### **Article 12 - CLAUSES DIVERSES - NANTISSEMENT - CAUTIONNEMENT**

- 12.1 - Nantissement - cession de créance - pièces à délivrer au titulaire
- 12.2 - Cautionnement

### **Chapitre III - RESILIATION - CLAUSES DIVERSES**

#### **Article 13 - RESILIATION - INTERRUPTION**

- 13.1 - le présent marché pourra être résilié :
- 13.2 - Règlement et indemnités
- 13.3 - Interruption des prestations

#### **Article 14 - ASSURANCE**

#### **Article 15 - PROPRIETE DES ETUDES**

#### **Article 16 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Article 17 - ORDRE DE SERVICE**

#### **Article 18 - DEROGATIONS**

#### **Article 19 - ANNEXES AU CCAP**

# Chapitre premier - GENERALITES

## **Article 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 - Objet du marché**

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre pour **la rénovation du gymnase communal Emile CHARREIRE**

### **1.2 - Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'oeuvre", sont précisées dans l'acte d'engagement.

### **1.3. - Sous-traitance**

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

### **1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux**

Rénovation des vestiaires, extension du local de stockage du matériel et amélioration thermique du bâtiment.

### **1.5 - Contenu des éléments de mission**

Les éléments constitutifs de cette mission sont définis dans le CCTP joint.

### **1.6 - Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

### **1.7 - Autres intervenants**

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté :

- a) d'un contrôleur technique agréé assurant la mission suivante :
  - . solidité des ouvrages (ouvrages neufs et ouvrages existants)
  - . accessibilité des ouvrages
  - . sécurité des personnes

- b) d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
  - . en phase études et en phase travaux

### **1.8 - Mode d'attribution des travaux**

L'attribution des travaux est prévue en entreprise générale ou en lots séparés. Le choix du mode de dévolution des marchés revient au Maître d'ouvrage.

### **1.9 - Ordonnancement, pilotage, coordination**

La réalisation des prestations correspondant à l'élément de mission OPC ne sera pas confiée au maître d'œuvre.

### **1.10 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs**

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée par le Maître d'ouvrage. Le nom du coordinateur sera communiqué au maître d'oeuvre.

## **Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 - Pièces particulières**

- l'Acte d'Engagement et son annexe financière
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le programme technique CCTP

### **2.2. - Pièces générales :**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI 2009), issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois = m0).

- les annexes à l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application de la Loi du 15/07/85 modifiée

- les CCTG (cahiers des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux.

\* annexe n°1 : travaux de génie civil

\* annexe n°2 : travaux de bâtiment

\* annexe n°3 : marché public de travaux

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mO)

Ces dernières pièces, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage.

## **Article 3 - T.V.A**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP et à l'acte d'engagement sont exprimés hors TVA.

## **Chapitre II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 4 - FORFAIT DE REMUNERATION**

#### **4.1 - Définition**

L'estimation prévisionnelle des travaux indiquée à l'acte d'engagement est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

#### **4.2 - Estimation provisoire**

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'oeuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

L'Acte d'Engagement fixe le montant de cette estimation prévisionnelle provisoire.

Son montant définitif est fixé conformément aux articles ci-après.

#### **4.3 - Estimation définitive**

Le coût prévisionnel définitif est fixé à l'approbation de l'Avant Projet Définitif (APD).

#### **4.4 - Tolérance au stade des études**

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre au stade des études d'avant-projet définitif est affecté d'un taux de tolérance fixé à : 5%

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage pourra demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

#### **4.5 - Conditions économiques d'établissement**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO fixé par l'acte d'engagement (mois mO Etudes).

#### **4.6 - Modifications**

Si en cours d'exécution du marché, le maître de l'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur les prestations de maîtrise d'Œuvre et sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Cet avenant précise par ailleurs les nouveaux délais applicables.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mO Etudes s'effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

### **Article 5 - TOLERANCE SUR LE COUT DES TRAVAUX**

## **5.1. - Taux de tolérance travaux**

### AU STADE DES TRAVAUX

Le montant total du coût des travaux tel qu'il résulte de la somme des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage à l'issue de la procédure de consultation des entreprises, est obligatoirement assorti d'un taux de tolérance

La valeur du taux de tolérance est fixée à :  $X_t = 5\%$

- Ecart toléré au stade des travaux (Eot)

L'écart toléré est le produit du coût des travaux (T) correspondant à la somme des marchés de travaux, par le taux de tolérance  $X_t$  fixé ci-dessus :  $Eot = T \times X_t$

La limite de tolérance (Lht) est égale au montant total des travaux T augmenté de l'écart toléré ci-dessus :  $Lht = T + Eot$

Le montant du dépassement est calculé hors avenants éventuels passés à la demande du Maître d'ouvrage

Le maître d'oeuvre s'il dépasse la tolérance fixée ci-dessus risque l'application des pénalités prévues à l'article 7.3 et suivant.

## **Article 6 - REMUNERATION INITIALE**

### **6.1. Taux de rémunération**

La valeur du taux de rémunération résulte d'une négociation avec le maître de l'ouvrage à partir des éléments définis aux articles 1.4, à 1.9 du présent CCAP et de tous autres documents que les deux parties auront à utiliser pour apprécier le coût des études.

### **6.2. Forfait provisoire de rémunération**

Le forfait provisoire de rémunération, produit du coût prévisionnel par le taux de rémunération, est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois mO.

La valeur "S" du taux de rémunération et le montant "F" du forfait de rémunération sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ce forfait est révisable selon les modalités des articles 10 ci-après.

Le maître d'oeuvre et chacun des cotraitants s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

### **6.3. Forfait définitif de rémunération**

A l'issue de la passation des marchés de travaux, le forfait définitif de rémunération, produit du taux de rémunération défini à l'acte d'engagement par le montant total des marchés de travaux, sera notifié au maître d'oeuvre par voie d'avenant ou d'ordre de service.

Ce forfait définitif ne peut être réévalué ultérieurement que dans les cas suivants :

- aléas non prévisibles lors des phases d'étude
- travaux supplémentaires ou compléments de programme décidés par le maître d'ouvrage
- missions complémentaires éventuellement commandées par le Maître d'Ouvrage

Dans chacun de ces trois cas, le nouveau forfait définitif de rémunération sera recalculé sur le montant de travaux modifié en plus ou en moins et sera défini dans le cadre d'un avenant au présent marché.

#### **6.4. Avance forfaitaire**

Néant.

### **Article 7 - COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE**

#### **7.1 - Comparaison entre prévision et résultat de la consultation d'entreprises**

Après ouverture des plis présentés par l'entreprise ou les entreprises, le maître d'oeuvre devra, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de remise par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre de l'ensemble des offres reçues :

1. Faire connaître au maître d'ouvrage, dans un rapport complété par un tableau comparatif des offres, la meilleure offre en couple QUALITE / PRIX conforme au dossier de consultation d'entreprises.
2. Proposer des solutions permettant de résorber l'éventuel dépassement des offres sur le coût prévisionnel, au delà de du seuil de tolérance fixé à l'article 4.4, notamment :
  - par des adaptations techniques compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme qui seraient facteur de réduction des coûts. Ces réductions éventuelles devront être justifiées.
  - par une reprise partielle des études.

Conformément à l'article 30.1 2e alinéa du décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993, en cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire. Dans tous les cas, aucune pénalité financière n'est applicable.

#### **7.2 - Comparaison entre prévisions et coût réel à l'achèvement des travaux**

Après achèvement des ouvrages, il sera procédé à une comparaison entre la somme des contrats de travaux et le décompte général définitif des travaux hors TVA, ramené aux conditions économiques du mois mO, du présent marché par le rapport des index du mois des conditions économiques mO fixé par le présent marché et celles du ou des marchés de travaux conclus pour la réalisation de l'opération.

Pour cette comparaison du coût constaté des travaux au montant du ou des marchés de travaux, il ne sera pas tenu compte de l'incidence financière des travaux supplémentaires ou modificatifs décidés par le Maître d'ouvrage, non consécutifs à des erreurs ou omissions de conception imputables à la maîtrise d'oeuvre.

#### **7.3 Terme correctif de la rémunération en fonction du coût constaté**

7.3.1 Si l'écart constaté lors de l'achèvement des travaux, comme précisé à l'article 7.2 est:

- inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération;
- supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif calculé comme indiqué ci-après.



7.3.2 Ce terme correctif est dans le cas d'un coût prévisionnel sous-estimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré. Cette retenue est plafonnée à 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission VISA, DET et AOR à l'exclusion de toute autre pénalité.

#### **7.4 - Calcul du forfait rectifié**

7.4.1 La rémunération finale H est égale au forfait initial corrigé par le terme correctif découlant de la constatation du coût à l'achèvement des travaux.

### **Article 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

#### **A - PHASE ETUDES**

##### **8.1 - Etablissement des documents d'études**

###### **8.1.1 Délai :**

L'acte d'engagement fixe la durée du délai dans l'établissement des documents d'études, ainsi que le point de départ de ces délais.

###### **8.1.2 Pénalités pour retard :**

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000e du montant de l'élément de mission considéré.

Les délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du documents d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33-1, dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose, pour donner son avis après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **B - PHASE TRAVAUX**

##### **8.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

###### **8.2.1 Au cours des travaux, le maître d'œuvre devra :**

- procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux et projets d'acomptes mensuels correspondants communiqués par l'entrepreneur, puis remettre ces documents au maître d'ouvrage.

###### **8.2.2 Délai de vérification et pénalités pour retard :**

Après vérification du décompte mensuel et de l'acompte correspondant, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces documents pour les retourner au maître d'ouvrage.

En cas de retard, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à un cinq millièmes (1/5000e) du montant de l'acompte de travaux correspondant.

### **8.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur, du décompte général, délais**

**8.3.1** A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Le maître d'oeuvre dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception du décompte ou de la parution de l'index de référence permettant la révision du solde pour l'approuver et le retourner au maître d'ouvrage.

#### **8.3.2 Pénalités de retard :**

En cas de retard dans la vérification et la transmission de ces décomptes, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millième (1/20.000è) du montant du décompte général

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

Les demandes de prolongation de délais que le maître d'oeuvre estimerait devoir formuler devront être adressées au maître d'ouvrage, sous peine d'irrecevabilité, dix jours avant l'expiration du délai contractuel.

Les pénalités seront appliquées à compter du jour de l'expiration des délais jusqu'au jour de la remise au maître d'ouvrage des documents vérifiés.

**8.3.3** Dans le cas où le maître d'ouvrage aurait été amené, après mise en demeure adressée au maître d'oeuvre sans résultat, à mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 du décret n° 66.665 du 31/08/66 les pénalités s'appliqueraient jusqu'à notification à l'entreprise des documents vérifiés et arrêtés.

### **Article 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Les tâches à accomplir par la maîtrise d'oeuvre se poursuivent jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement imposée à l'entrepreneur. En conséquence, le procès-verbal d'achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre sera délivré à l'expiration de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux.

### **Article 10 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

#### **10.1 Forme du prix**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les situations de l'acte d'engagement.

#### **10.2 Règlement des comptes**

### **10.2.1 Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### **10.2.1.1 - Pour l'établissement des documents d'étude suivants :**

##### **APS, APD, PRO :**

Les prestations incluses dans les éléments normalisés ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'oeuvre, comporte le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### **10.2.1.2 Pour l'exécution de prestations ACT :**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 50%
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 50%

#### **10.2.1.3 - Pour l'exécution du VISA :**

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 30%
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plan d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 70%

#### **10.2.1.4 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET et AOR :**

##### **a) Élément DET (direction des travaux)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 90%
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 10%

##### **b) Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 30%
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 30%
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20%
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20%

#### **10.2.1.5 Rémunération des éléments :**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (Projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

**10.2.1.6** - Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi par le maître d'oeuvre à partir d'un état indiquant les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission, étant précisé que :

- le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels.

L'état périodique établi par le concepteur indique le pourcentage d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, sous réserve de l'accord du Maître de l'Ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

A - Les prestations incluses dans l'élément VISA pourront être réglées partiellement, sur justification du service fait en pourcentage de valeur par rapport à la mission complète concernant cet élément normalisé et tel que défini à l'échéancier annexé à l'acte d'engagement.

B- Les prestations incluses dans l'élément normalisé DET sont réglées en n mensualités égales (n étant le nombre prévisionnel de mois de chantier).

**10.2.1.7** La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément normalisé, résulte de la lecture de l'annexe à l'Acte d'Engagement qui fixe cette répartition.

### **10.2.1 Solde :**

**10.2.1.1** Le décompte général du marché, établi et signé par le maître d'ouvrage, est la somme des décomptes retenus par lui.

Il doit être notifié au maître d'oeuvre dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la mission. Le maître d'oeuvre dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui avec ou sans réserve.

**10.2.1.2** La demande de solde joint au projet de décompte final établi par le maître d'oeuvre, à l'achèvement de sa mission, indique le forfait initial et tous les éléments en vue du décompte général.

Le maître de l'ouvrage arrête le décompte général qui comprend :

- le forfait définitif (y compris les avenants)
- les pénalités de retard
- la récapitulation du montant des acomptes hors TVA
- le montant en prix de base, hors TVA, du solde
- l'incidence de la TVA
- état du solde à verser au concepteur

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général doit être notifié au concepteur dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte final.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'oeuvre.

### **10.3 Règlement des cotraitants**

Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque cotraitant et les transmet au maître d'ouvrage. Chaque cotraitant est payé directement, conformément à la répartition des honoraires en annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

## **Article 11 - CLAUSES DIVERSES - NANTISSEMENT - CAUTIONNEMENT**

### **11.1 - Nantissement - cession de créance - pièces à délivrer au titulaire**

Il sera fait application de l'article 4.3 du CCAG - PI

### **11.2 - Cautionnement**

Le maître d'oeuvre est dispensé du cautionnement ; le recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

## **Chapitre III - RESILIATION - CLAUSES DIVERSES**

### **Article 12 - RESILIATION - INTERRUPTION**

#### **12.1 - le présent marché pourra être résilié :**

a) dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, le maître d'ouvrage serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

b) dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne morale seule, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

c) dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne physique seule, et en cas de décès ou d'incapacité.

d) dans le cas où, le marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques ou morales, il y aurait défaillance d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales quelle qu'en soit la raison et que les cotraitants s'avèrerait incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes.

e) dans le cas où le titulaire du marché s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites des prix de revient fixés, ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux ledit titulaire du marché ne pouvant mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans la limite des prix imposés.

f) si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations auxquelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

Dans les cas visés au 12.1 d, e, f, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en

demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à exécuter les obligations découlant du marché. Cette mise en demeure devra fixer un délai qui, sauf justification, ne sera pas inférieur à trois semaines.

### **12.2 Règlement et indemnités**

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du marché, notamment celles relatives au calcul de la rémunération du maître d'oeuvre en fonction de l'état d'avancement des études.

Dans le cas d'une résiliation du fait du maître de l'ouvrage qui n'est pas motivé par un manquement du maître d'oeuvre, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG P.I est fixé à 10 % du montant hors TVA non révisé de la partie résiliée du marché.

### **12.3 Interruption des prestations**

Si le maître de l'ouvrage doit interrompre les prestations du maître d'oeuvre et que cette interruption excède 3 mois, il sera établi à la reprise des études un avenant au présent marché indemnisant le maître d'oeuvre des frais d'immobilisation qu'il aura subis.

## **Article 13 - ASSURANCE**

Le maître d'oeuvre titulaire (et chacun des membres du groupement titulaire du marché) devra justifier qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants, ainsi que 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Par ailleurs, il sera fait application de la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique.

## **Article 14 - PROPRIETE DES ETUDES**

Le maître d'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le maître d'oeuvre que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci. Par ailleurs il sera fait application de la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété littéraire et artistique.

## **Article 15 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

Outre les éléments de mission déjà cités, en fonction des caractéristiques du projet et des demandes spécifiques du maître d'ouvrage, la mission de l'architecte pourra être complétée par des éléments de mission faisant l'objet de responsabilités et de rémunération supplémentaires, contractualisées par voie d'avenant au présent marché.

- 16.1 - Assistance au maître d'ouvrage pour la définition du programme
- 16.2 - Mise en oeuvre de la consultation et de l'information des usagers ou du public
- 16.3 - REL - Réalisation du relevé d'état des lieux
- 16.4 - Dossier de commission des sites
- 16.5 - Etudes d'impact
- 16.6 - DPD - Dossier de demande de permis de démolir, ou autorisations administratives diverses
- 16.7 - Dossiers administratifs divers (ANAH, QUALITEL, etc...)

- 16.8 - Suivi particulier de la mise en oeuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente
- 16.9 - Présidence du collège inter entreprises, coordination du plan d'hygiène et de sécurité.
- 16.10 - Rédaction de documents commerciaux, notice descriptive contractuelle, notes de présentation, etc...
- 16.11 - CPC. Confection de plans de commercialisation.
- 16.12 - Etablissement de documents pour le règlement de copropriété...
- 16.13 - Suivi de travaux particuliers (aménagement demandés par les acquéreurs)
- 16.14 - Détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, étude de proposition de mise en place d'un système de gestion
- 16.15 - Définition et choix d'équipements mobiliers (et techniques)
- 16.16 - Traitement de la signalétique
- 16.17 - Assistance au maître d'ouvrage dans la définition et la mise en oeuvre de projets particuliers de paysage
- 16.18 - Assistance du maître d'ouvrage en cas de litige avec les tiers.

Cette liste n'est pas exhaustive

Prestations exclues :

Sont exclues des prestations du Maître d'Œuvre notamment :

- exécution de maquettes de présentation
- exécution de perspectives de présentation, en dehors de celle prévue dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.
- tirage au delà du nombre précisé au chapitre 8.2.2

Cependant si le Maître d'Ouvrage décidait de confier ces prestations au Maître d'Œuvre, il établira les ordres de service correspondants et indemniserà le M.Œ des frais engagés

## **Article 16 - ORDRE DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément DET Direction de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs:

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service sont diffusés avec copie transmise au maître de l'ouvrage .

## **Article 17 - DEROGATIONS**

L'article 8.2.3 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG P.I.

Fait à

Le

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Les contractants (cachets et signatures)

La personne responsable du marché